

21.449 n Iv. pa. Kamerzin. Favoriser la garde alternée en cas d'autorité parentale conjointe

Monsieur le président,

Votre correspondance du 24 juin 2025 nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

La République et Canton de Neuchâtel accueille favorablement l'avant-projet de modification du Code civil.

Nous soutenons en particulier la variante 2 de l'avant-projet, en raison de l'introduction d'une obligation pour l'autorité d'examiner la possibilité d'une garde alternée, indépendamment d'une demande des parents en ce sens. Le Canton salue particulièrement le remplacement des termes « garde alternée » par « participation des parents à parts égales à la prise en charge de l'enfant », ce qui permettra aux juges de répartir la prise en charge des enfants par leurs parents d'une autre manière qu'un traditionnel 50/50, permettant ainsi l'adoption de solutions sur mesure, ce qui pourrait éviter beaucoup de crispations dans les procédures matrimoniales.

En outre, nous estimons que la variante 2 est l'option la plus adaptée à l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, la littérature scientifique démontre que la coparentalité active et équilibrée contribue au développement harmonieux de l'enfant après une séparation, notamment en ce qui concerne l'attachement, la réussite scolaire et la stabilité émotionnelle. Nous appuyons également l'examen systématique imposé aux juges, lequel permet d'éviter que certains modèles éducatifs soient écartés faute d'avoir été demandés par l'un des parents. Il s'agit en effet d'un message clair adressé aux parents sur lequel les autorités de première instance en particulier pourront s'appuyer pour définir avec eux la prise en charge adéquate de leurs enfants.

La question de la prise en charge des enfants après une séparation ou un divorce doit se poser au regard de la répartition moderne de prise en charge des enfants dans les familles. La variante 2 a l'avantage de ne pas se baser sur les émotions ou ressentis des parents, mais sur les conséquences qu'il y aura pour les enfants. Or, ces derniers ne devraient pas être privés de la présence de l'un de leurs parents, avec lequel ils ont potentiellement tissé des liens forts et une relation harmonieuse, simplement parce que ceux-ci n'arrivent pas à se mettre d'accord.

Si le Conseil d'État est favorable à cette évolution des dispositions du Code civil, dans l'intérêt des enfants, il souligne cependant que l'application, dans la réalité d'aujourd'hui où ce sont encore majoritairement les femmes qui prennent en charge les enfants en réduisant leur temps de travail pour ce faire, nécessitera également une appréciation de la situation économique des parents. En d'autres termes, la coparentalité active ne devrait pas engendrer une précarisation de la situation économique des mères.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de recevoir, Monsieur le président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 29 septembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND